

GE_GERICHTE DAS/60/2025 vom 24. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_60_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/60/2025 du 24 mars 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/60/2025 del 24 marzo 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22064/2011-CS DAS/60/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 24 MARS
2025

Recours (C/22064/2011-CS) formé en date du 12 mars 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ [GE]. * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 24 mars 2025 à : - Monsieur A_____, _____ [GE]. - Madame B_____ c/o
Me Philippe ROUILLER, avocat Avenue Jules-Crosnier 8, 1206 Genève. - Maître C_____
_____, _____ [GE]. - Madame D_____ Madame E_____ Madame F_____ SERVICE
DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/5 -

C/22064/2011-CS Vu la procédure C/22064/2011 relative aux mineures G_____ et
H_____, nées respectivement les _____ 2011 et _____ 2014; Attendu, EN FAIT, que,
par requête du 21 février 2025, A_____, père des mineures, a requis du Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) le prononcé de
mesures superprovisionnelles concluant, principalement, à l'annulation de l'audience
appointée le 18 mars 2025, à ce que le Tribunal de protection ordonne un rapport d'expertise
complémentaire simplifié et signifie à B_____ que toute désobéissance relative au
non-respect du droit de visite sera punie, notamment conformément à l'art. 292 CP;
subsidièrement, si le Tribunal de protection décidait de ne pas annuler l'audience du 18
mars 2025, il a conclu à ce qu'il renonce à l'audition des mineurs G_____ et H_____ et à
ce que le Service de protection des mineurs (SPMi) organise la reprise urgente du travail
thérapeutique parents-enfants auprès de la Fondation I_____; Que le Tribunal de
protection n'a pas rendu de décision sur mesures superprovisionnelles mais a sollicité des
déterminations du curateur de représentation des mineures, des curatrices des mineures
auprès du SPMi et de la mère des mineures, B_____; Que par courrier du 6 mars 2025,
adressé par pli simple à A_____ le 10 mars 2025, le Tribunal de protection a informé
celui-ci du maintien de l'audience du 18 mars 2025, y compris l'audition des mineures
G_____ et H_____, compte tenu de la position des curatrices et du curateur de
représentation des mineures, relevant par ailleurs que les mineures jouissaient du droit d'être
entendues; Vu le recours formé par A_____ le 12 mars 2025 contre cette décision, lequel a
requis "à titre conservatoire" de suspendre toute audition des enfants par le Tribunal de
protection, avec effet suspensif, jusqu'à ce que la Chambre de surveillance rende une
décision définitive sur le fond et qu'elle ordonne que les enfants soient entendues
uniquement par les experts psychiatres, dans le cadre du complément d'expertise prévu par

l'expertise du 27 septembre 2023 et le jugement de divorce du 27 novembre 2024, avec effet suspensif jusqu'à ce que la Cour de justice rende une décision définitive sur le fond; Que par décision DAS/50/2025 du 13 mars 2025, la Chambre de surveillance a, statuant sur mesures superprovisionnelles, restitué l'effet suspensif au recours formé le 12 mars 2025 par A_____ contre la décision du 6 mars 2025 portant sur l'audition des mineures G_____ et H_____ par le juge lors de l'audience du Tribunal de protection du 18 mars 2025 et réservé le sort des éventuels frais; que, statuant préparatoirement, il a fixé à B_____ et aux mineures G_____ et H_____, représentées par leur curateur C_____, ainsi qu'à leurs curatrices du Service protection des mineurs, un délai de trois jours pour répondre à la requête d'effet suspensif et a réservé la suite de la procédure;

- 3/5 -

C/22064/2011-CS Que par déterminations du 19 mars 2025, B_____ a conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif, considérant que l'audition des mineures par le juge du Tribunal de protection n'était pas de nature à causer un préjudice difficilement réparable; Que par courrier du 19 mars 2025, les curatrices du SPMi ont également conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif au recours; Que le 19 mars 2025, le curateur des mineures s'en est rapporté à justice sur la question de l'effet suspensif, tout en précisant que les mineures avaient manifesté leur volonté d'être entendues par le juge; Considérant EN DROIT, que le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC, par renvoi de l'art. 31 al. 2 LaCC et applicable par analogie cf. 450f CC); Qu'en l'espèce, le Tribunal de protection a maintenu l'audition des enfants par ses soins, contestée par le recourant, après instruction de cette question, par un simple courrier adressé au recourant et en copie aux autres participants à la procédure, sans indication de voies de recours; Que, bien que ce courrier n'ait pas été communiqué aux parties comme une décision, il en revêt cependant matériellement les qualités, de sorte, qu'au vu de son contenu, il doit être qualifié d'ordonnance d'instruction; Que le recours contre une ordonnance d'instruction ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC); Que toutefois, l'exécution de la décision peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC par renvoi de l'art. 325 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, l'exécution immédiate de la décision visant à autoriser l'audition des mineures par le juge du Tribunal de protection, alors que le recourant s'y oppose, viderait le recours de son objet; Que par ailleurs, il ne ressort pas du dossier une urgence particulière à ce que la mesure ordonnée soit exécutée immédiatement, sans attendre l'issue de la procédure de recours, ce d'autant qu'une décision devrait être rendue dans un délai raisonnable; Que, sans préjugé du fond du recours, l'intérêt des enfants, critère déterminant, n'est également pas mis en péril par le report de l'exécution de la mesure d'instruction; Qu'il sera dès lors fait droit à la requête du recourant tendant à restituer l'effet suspensif à son recours concernant la question de l'audition des mineures G_____ et H_____ par le juge du Tribunal de protection;

- 4/5 -

C/22064/2011-CS Que l'audience prévue le 18 mars 2025 ayant été annulée par le Tribunal de protection, les conclusions prises par le recourant en annulation de cette audience sont, quant à elles, devenues sans objet; Que le sort éventuel des frais sera renvoyé à la décision au fond. * * * * *

- 5/5 -

C/22064/2011-CS PAR CES MOTIFS, La présidente de la Chambre de surveillance :
Statuant sur effet suspensif : Restitue l'effet suspensif au recours formé le 12 mars 2025 par
A_____ contre la décision rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le
6 mars 2025 portant sur l'audition des mineurs G_____ et H_____ par le juge du
Tribunal de protection. Constate que les conclusions en annulation de l'audience du 18 mars
2025 sont devenues sans objet. Réserve le sort des éventuels frais, qui sera tranché dans la
décision sur le fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente;
Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle
(ATF 137 III 475 consid. 1), est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs
pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours
constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours
motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.